



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2026-092

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2026

# Sommaire

## Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-02-10-00014 - Arrêté 2026-00163 du 10 février 2026<sup>??</sup> portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football<sup>??</sup> de Ligue 1 du samedi 14 février 2026 entre les équipes du Paris Football Club et du Racing Club de Lens au stade Jean Bouin<sup>????</sup> (7 pages)

Page 3

75-2026-02-12-00001 - Arrêté 2026-00184 du 12 février 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies<sup>??</sup> de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre <sup>??</sup>le Paris Saint-Germain Football Club et le Football Club de Metz le 21 février 2026 (5 pages)

Page 11

Préfecture de Police

75-2026-02-10-00014

Arrêté 2026-00163 du 10 février 2026  
portant encadrement du déplacement de  
supporters et instaurant un périmètre  
comportant certaines mesures de police à  
l'occasion de la rencontre de football  
de Ligue 1 du samedi 14 février 2026 entre les  
équipes du Paris Football Club et du Racing Club  
de Lens au stade Jean Bouin

**Arrêté n°2026-00163**  
**portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre**  
**comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football**  
**de Ligue 1 du samedi 14 février 2026 entre les équipes du Paris Football Club et du Racing**  
**Club de Lens au stade Jean Bouin**

Le préfet de police, le préfet de l'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et R 434-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 72 et 73 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 par lequel M. Jean-Marie CAILLAUD, administrateur de l'Etat du grade transitoire, est nommé préfet de l'Oise ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ; qu'en application du même article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le représentant de l'État dans le département a la charge de l'ordre public ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une

équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000€, en application du même article ;

Considérant que se tiendra, le samedi 14 février 2026 à 21h05, un match de football pour le compte de la 22<sup>ème</sup> journée du championnat de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin à Paris 16<sup>ème</sup>, qui opposera les équipes du Paris Football Club (Paris FC) et du Racing Club de Lens (RC Lens) ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters seront présents aux abords et à l'intérieur du stade Jean Bouin ; qu'il est établi que plusieurs groupes de supporters ultras classés à risque du Paris Saint-Germain (PSG) sont susceptibles de se rendre aux abords du stade Jean Bouin, voire de pénétrer dans l'enceinte sportive et se confronter ainsi à leurs homologues lensois ; qu'il existe un contentieux historique entre les supporters du PSG et du RC Lens depuis le déploiement le 29 mars 2008, au Stade de France, d'une banderole injurieuse à l'égard des habitants du nord de la France ; que cet antagonisme s'est traduit par des rixes et provocations entre les supporters des deux équipes ; qu'il en fut notamment ainsi la veille de la rencontre à huis clos du 1<sup>er</sup> mai 2021 entre le PSG et le RC Lens où des supporters parisiens ont dégradé le bus de l'équipe du RC Lens par l'inscription de propos haineux à l'égard des supporters lensois ; que le 15 août 2021 à Lens, en marge de la rencontre entre le RC Lens et l'AS Saint-Étienne, une rixe a éclaté entre supporters lensois et parisiens qui s'étaient déplacés dans le Pas-de-Calais ; que des affrontements ont également eu lieu entre les supporters des deux clubs dans le département de l'Essonne, le 7 janvier 2023, en marge d'un match de coupe de France ; qu'en outre, le 23 janvier 2023, en marge de la rencontre entre le Pays de Cassel et le Paris Saint-Germain, les membres du groupe Youth Lens, supporters ultras du Racing Club de Lens, ont attaqué les ultras parisiens de l'association Block Parisii, sur le trajet les menant au stade Bollaert-Delelis à Lens ; qu'enfin, de nombreux incidents sont survenus en marge du match opposant le Paris Saint-Germain au Racing Club de Lens le dimanche 14 septembre 2025 au Parc des Princes ; qu'en effet, plusieurs soutiens ultras lensois ont refusé de respecter les dispositions prescrites par l'arrêté d'encadrement pris par la préfecture de police dont ils faisaient l'objet et ont tenté d'entrer de force dans le stade, provoquant l'intervention des forces de l'ordre et faisant 17 blessés ; que cette situation a conduit à renforcer le dispositif de sécurité et à prescrire aux supporters lensois présents dans la tribune visiteurs de quitter le stade afin d'éviter des débordements plus graves ; que par ailleurs, durant le match, les supporters parisiens ont scandé des chants injurieux à l'encontre d'un joueur lensois, ce qui a entraîné une brève interruption de la rencontre ;

Considérant qu'il existe des risques de troubles à l'ordre public entre les soutiens parisiens et lensois du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter, tant par des rixes ou invectives entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou par des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes ; qu'ainsi, la rencontre du 14 février 2026 entre les supporters ultras lensois et parisiens est de nature à causer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que cette rencontre s'inscrit dans un contexte de menace terroriste aigüe qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté à son niveau sommital « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion de la rencontre de football le samedi 14 février 2026 entre les équipes du Paris FC et du RC Lens, un encadrement du déplacement des supporters lensois en application de l'article L. 332-16-2 précité du code du sport, limitant leur nombre et prescrivant des modalités d'acheminement de ceux-ci

depuis le péage de Chamant-Senlis (60) jusqu'au parage visiteurs du stade Jean Bouin et de reconduite à l'issue du match, sous l'égide des forces de l'ordre, est de nature, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir, à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la survenance de troubles graves à l'ordre public ;

#### **ARRESENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le samedi 14 février 2026, à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 entre les équipes du Paris FC et du RC Lens, la tribune « visiteurs » du stade Jean Bouin ne peut accueillir plus de 200 supporters du RC Lens.

L'acheminement des supporters du RC Lens ou se revendiquant comme tels, s'effectuera selon les modalités suivantes :

- leur acheminement se fera exclusivement par un moyen de transport collectif ; les immatriculations des autocars mobilisés à cet effet seront communiquées à la direction de l'ordre public et de la circulation par le club du RC Lens ;
- ils devront être détenteurs d'un billet ou d'une contremarque préalablement achetés auprès du RC Lens ;
- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 14 février 2026 à 18h00 sur l'autoroute A1 au niveau du péage de Chamant-Senlis (60), dans le sens province-Paris ;
- ils seront escortés par les forces de l'ordre depuis le péage de Chamant-Senlis jusqu'au parking visiteurs du stade Jean Bouin selon un itinéraire prédéterminé ;
- à la fin de la rencontre, ces supporters devront rejoindre leur moyen de transport initialement utilisé pour être dirigés par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie de la capitale.

Ces mesures d'acheminement ne concernent pas les supporters du RC Lens qui résident en région parisienne et gagneront le parage visiteurs du stade Jean Bouin par leurs propres moyens.

**Article 2** – Le samedi 14 février 2026 de 18h00 à 23h45, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'équipe du RC Lens ou se comportant comme tel, à l'exception des 200 autorisés dans le parage visiteurs, d'accéder au stade Jean Bouin et de circuler ou stationner sur la voie publique sur le territoire de la Ville de Paris et de la commune de Boulogne-Billancourt dans le périmètre délimité selon la carte figurant en annexe.

**Article 3** – Dans le périmètre institué et aux horaires mentionnés par l'article 2, sont interdits sur la voie publique l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les engins pyrotechniques et détonants et les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

**Article 4** – Les supporters faisant l'objet du présent encadrement de leur déplacement sont susceptibles d'être soumis à des palpations de sécurité par les forces de l'ordre. Ces mesures pourront être appliquées en tout lieu et à tout moment sur décision de l'autorité de police.

**Article 5** – Le préfet de l’Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l’ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine et de l’Oise, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris, Nanterre et Senlis.

Fait à Paris, le 10 février 2026

**SIGNE**

**Pour le préfet de police**

**Le préfet, directeur de cabinet**

**Baptiste ROLLAND**

Fait à Beauvais, le 10 février 2026

**SIGNE**  
**Jean-Marie**

**CAILLAUD**



## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

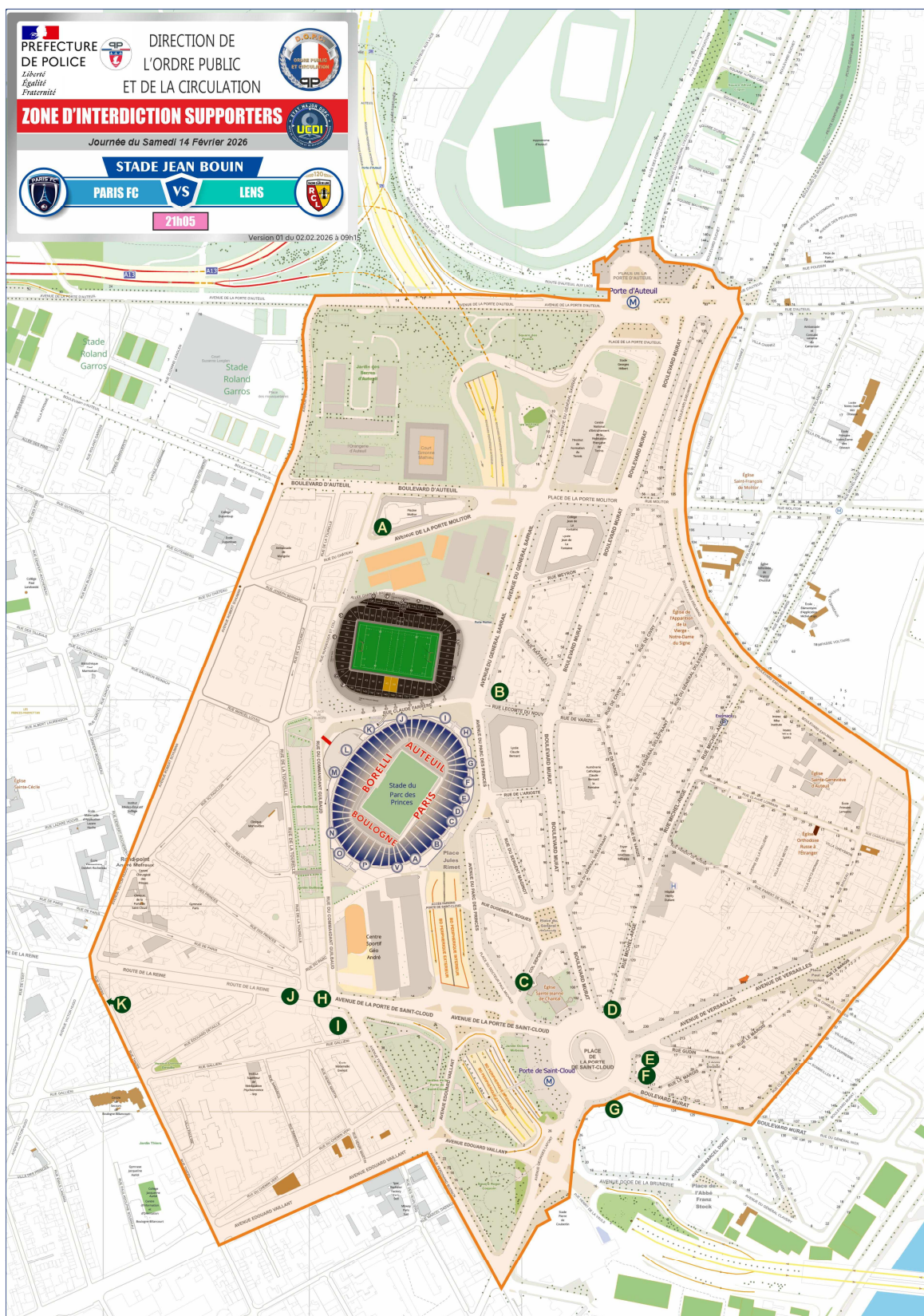
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-00163

7

Préfecture de Police

75-2026-02-12-00001

Arrêté 2026-00184 du 12 février 2026 modifiant  
provisoirement le stationnement et la circulation  
dans plusieurs voies  
de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à  
l'occasion de la rencontre de football entre  
le Paris Saint-Germain Football Club et le  
Football Club de Metz le 21 février 2026

Paris, le 12 février 2026

**ARRETE N° 2026-00184**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies  
de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre  
le Paris Saint-Germain Football Club et le Football Club de Metz  
le 21 février 2026**

**LE PREFET DE POLICE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 9 février 2026 ;

Vu l'avis de la Ville de Boulogne-Billancourt en date du 9 février 2026 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre les équipes du Paris Saint-Germain Football Club et du Football Club de Metz dans le cadre de la 23<sup>ème</sup> journée de la Ligue 1 de football, qui se déroulera le 21 février 2026 au stade du Parc des Princes à Paris 16<sup>ème</sup> ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 21 et 22 février 2026, dans plusieurs voies de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 21 février 2026 à 08h00 au 22 février 2026 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarraill, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;

- place du Docteur Paul Michaux ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

## Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdit du 21 février 2026 à 18h00 au 22 février 2026 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarraill, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- place du Docteur Paul Michaux ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

### Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, à Paris 16<sup>ème</sup>, lors des plages horaires précitées.

### Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Pour le préfet de police,

Le sous-préfet

Directeur adjoint de cabinet

Signé

Charles BARBIER

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le préfet de Police de Paris**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du ministre de l'Intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



ANNEXE 2 A L'ARRETE N° 2026-00184 du 12 février 2026



2026-00184